

M. RATHBONE (Secrétaire): Messieurs, il est arrivé plusieurs fois que l'inspecteur chargé de l'inspection à Fort-William (M. Symes) que vous connaissez tous, ait eu des raisons de suspendre un inspecteur ou un échantillonneur; mais aux termes de la loi, l'inspecteur en chef est le seul qui ait le pouvoir de suspendre un employé.

L'hon. M. STEWART: Ce que je veux dire, c'est que si la loi indique catégoriquement qui a le pouvoir de suspendre un employé, ou qui ne l'a pas, il peut en résulter des difficultés. Cela devrait être biffé de la loi et on devrait laisser ces cas relever des règlements que peut faire la Commission.

M. YOUNG (Saskatoon): La loi ne peut qu'y perdre de sa force en mentionnant tous ces détails particuliers.

Le SECRÉTAIRE: L'article 29 de la loi se lit actuellement comme suit: (Il lit l'article):

On suggère d'ajouter à cet article les mots suivants:—

Les primes exigées pour ce cautionnement doivent être payées par la Commission.

M. BOYD: Nous suggérons que la Commission paie les primes sur les cautionnements que nous demandons à ces employés.

M. Garland:

Q. Que faites-vous actuellement?—R. Les employés paient eux-mêmes ces primes.

L'hon. M. MALCOLM: Ils sont nommés employés supérieurs.

M. GARLAND (Bow-River): Passons à autre chose.

M. RATHBONE: L'article 30 se lit actuellement comme suit: (Il lit):—

Advenant la mort, la démission, l'absence, l'incapacité d'agir, le renvoi ou la suspension d'un inspecteur, le plus ancien des sous-inspecteurs exerce toutes les fonctions de l'inspecteur, jusqu'à ce qu'il soit nommé un successeur à cet inspecteur, ou jusqu'à ce que son absence, son incapacité d'agir ou sa suspension ait pris fin.

On suggère de biffer les mots "plus ancien" à la troisième ligne de l'article 30 et de les remplacer par les mots "l'inspecteur du grain nommé par l'inspecteur en chef."

M. BOYD: L'explication de cela, c'est qu'en certaines occasions l'inspecteur en chef pourrait bien choisir un autre homme que le plus ancien officier d'inspection pour succéder à celui qui vient de mourir ou qui a été suspendu, et il avoir le pouvoir de nommer celui qu'il croit être le meilleur homme en l'occurrence.

M. COOTE: Je crois qu'il est préférable de laisser cet article de côté.

M. BOYD: Ne serait-il pas préférable que cet homme soit promu?

M. COOTE: Les règlements de la Commission pourraient stipuler la nomination de celui que la Commission désirerait nommer.

M. BOYD: Elle peut le faire par un règlement.

M. RATHBONE: Article 34. (Il lit):—

Nul officier d'inspection ne doit inspecter du grain qui est à se charger, ou sur le point d'être chargé sur des navires ou des wagons après la nuit venue ou par un temps humide, sauf s'il reçoit en personne ou par l'intermédiaire du bureau de l'inspecteur en chef, du propriétaire ou possesseur du grain ou de son agent autorisé, une demande écrite sur l'une des formules imprimées fournies par la Commission, et signée par ce propriétaire ou son agent autorisé exonérant ledit officier d'inspection de toute responsabilité pour les dommages qui peuvent résulter de l'humidité.